



RPLP ; Demande d'allégement pour transports d'animaux de rente

Requérant (détenteur du véhicule)



Les véhicules à moteur énumérés ci-après sont des camions avec la forme de carrosserie « transport d'animaux de rente » ou des tracteurs à sellette dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports d'animaux de rente ».

Ils sont **exclusivement** utilisés pour des transports d'animaux de rente. Toute autre utilisation des véhicules constitue une infraction au sens de [l'article 20, alinéa 1](#) de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ([LRPL, RS 641.81](#)) et entraîne la révocation de l'allégement. Les changements d'affectation doivent être communiqués sans délai.

Remorques /semi-remorques: ces véhicules sont taxés conjointement avec le véhicule tracteur. Les remorques / semi-remorques doivent par conséquent impérativement présenter la forme de carrosserie « transport d'animaux de rente ». L'utilisation d'autres remorques / semi-remorques n'est pas autorisée et a pour effet la **perte** de la taxation au taux réduit. La redevance est perçue après coup et, le cas échéant, la procédure pénale est introduite.

N° matricule	Plaques de contrôle	Genre de véhicule et forme de la carrosserie

Date		Personne responsable	
Personne de contact			
Courriel			

Instructions et adresses au verso

Allégement octroyé dès le		Dossier	
Date		Division Redevances sur la circulation	

Directive « transports d'animaux de rente »

Fondée sur [l'article 45, alinéa 2](#) de l'Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ([ORPL, RS 641.811](#)) l' OFDF édicte la directive ci-dessous :

1 Bases juridiques

ORPL [article 12 alinéa 1](#) et article [12a](#)

LRPL [article 20 alinéa 1](#)

2 Définitions

2.1 Animaux de rente

Sont notamment considérés comme tels :

- les animaux de l'espèce bovine
- les animaux de l'espèce chevaline (mais pas dans des véhicules pour le transport de chevaux)
- les ovins et les caprins
- les autres animaux de rente (bisons, daims, cerfs, lamas et alpacas)
- les porcs
- la volaille
- les poissons d'élevage

2.2 Véhicules servant au transport d'animaux

Sont réputés tels :

- les véhicules dont le permis de circulation mentionne la forme de carrosserie « transport d'animaux »
- les tracteurs à sellette **exclusivement** utilisés pour les transports d'animaux de rente et dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports d'animaux »
- les véhicules pour le transport de volailles ou de poissons, avec superstructure construite spécialement compte tenu des prescriptions en matière de protection des animaux et d'hygiène (les superstructures spéciales doivent être étayées au moyen de photos et/ou de plans)
- remorques/semi-remorques: Ces véhicules sont taxés conjointement avec le véhicule tracteur. Les remorques / semi-remorques doivent présenter impérativement la forme de carrosserie « transport d'animaux » ou une superstructure identique.

3 Engagement

L'allègement doit être revendiqué auprès de l' OFDF lors de chaque mise en circulation du véhicule, même si ce dernier n'a été mis hors circulation que temporairement.

L' OFDF applique le taux réduit en principe à partir de la date de réception de l'engagement à l' OFDF.

Toute utilisation abusive du véhicule entraîne la révocation de l'allègement. Une procédure pénale demeure réservée.

Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, Bùs, FL, GL, LU, NW,	AG, BE, FR, GE, GR, JU,	Véhicules étrangers
OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH	NE, SH, SZ, TI, VD, VS	

En principe la demande doit être transmise par voie électronique

Par Poste:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Division Redevances sur la circulation
Taubenstrasse 16, 3003 Berne